## Alignement par la loi des projets de la catégorie "Transports sobres en carbone" au 1er objectif de la taxonomie européenne conformément au cadre des émissions obligataires vertes, sociales et responsables de la Région

CATEGORIES DE PROJETS VERTS REGIONAUX	DESCRIPTION	Contribution aux objectifs environnementaux de l'UNION EUROPEENNE	Libellé de l'activité correspondante dans la nomenclature de la Taxonomie européenne (Delegated Act & Annexe Juin 2021)	Classification NACE (Delegated Act & Annexe Juin 2021)	CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE L'ACTIVITE CORRESPONDANTE DANS LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (Delegated At & Annexo Julio 2021)	EVALUATION DE L'ALIGNEMENT DES PROJETS DE LA REGION ILE- DE-FRANCE AVEC LES CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA TACIONOMIE EUROPEENNE (ALIGNEMENT TOTAL / ALIGNEMENT PARTIEL / AOPENNE (ALIGNEMENT TOTAL / ALIGNEMENT PARTIEL / AOR	Bénéfice environnemental	Justification d'éligibilité des projets
TRANSPORTS SOBRES EN CARBONE	> Construction d'infrastructures de tranport en commun ferroviaire		6.14. Infrastructures de transport ferrovlaire	Macro secteur : F - Construction M - Activités spécialisées, scientifiques de téchniques al- H - Transports et entreposage H - Transports et entreposage Godes : F62.12 & F42.13 & M71.12 & M71.20 & F43.21	1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants :  a) l'infrastructure [telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Consell) est soiz :  sous-présent européen et du Consell est soiz :  consolité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité l'activité de l'activité l'activité de l'activité l'a		Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Eligible completenu des critères régionaux (projets warts) établis par la région (niveau de consommation énergétique exgé niveau inferieur à niveau NT2012 - 40%). Pour rappel, il est considéré que RT2012 proche de NZEB (cf. argumentaire dans le commun pôle finances)
	> Construction d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public de passagers	du changement climatique	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à fable intensité de carbone	Macro secteur : F - Construct bion A - Activitées spécialisées, scientifiques et techniques Codes : F&2 11 & F&2.13 & M71.1 & M71.20	1. L'infrastructure satisfait au moins à l'un des critères suivants :  a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation de véhicules dont les émissions de CO2 à l'échappement sont nules: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de connexion au réaseaux routiers électriques les connexions au réaseaux routiers électriques.  Ji l'infrastructure de les installations sont destinées au transbordement de firet entre les modes la infrastructure de la voie pour le chargement, de conditions de seminais et augentifuctures de la voie pour le chargement, de conditions de la configuration de la voie pour les chargement, de conditions de la configuration de la voie pour les destines de la visualitation de voie de la installations sont destinées au transport public urbain et supurbain de voigaques, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramsay.  2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossilles.	b) ALIGNEMENT TOTAL		Eligible compte-tenu des critères régionaux (projets varts) établis par la région (réduction de la consommation d'énergie primaire (Cep) d'au moins 30%) — critère b)



## Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone

Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone								
Catégorie Sous-catégorie de projet Activité de la taxonomie européenne NACE Code	Transports sobres en carbone Infrastructure de transports collectifs sobres en carbone 6.14. Infrastructures de transport ferroviaire 6.24. Infrastructures de transport ferroviaire 6.24. 26.21.28 47.21.28 47.21.28 47.21.28 47.21.28							
Projet(s) du reporting 2023	Métro ligne 11, Métro ligne 14, Tramway T10, Tramway T12, Tramway T13 Express, EOLE							
Objectif UE	Critères DNSH	Analyse par la loi de l'alignement des projets régionaux	Alignement de la RII					
2] Adaptation au changement climatique		La France a mis en place le Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2), en tenant compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne, et dans le but de mettre en œuvre les ac tions nécessires pour adapter, dric 2050, les territoires de la France mêtropolitaine et outre-mer aux change ments climatiques régionaux atendus. Les meuers du PNACC Étenfornt compte des sorteurs d'activités, et les socteurs listés dans le France ment, Tansport, Energie, et Biodiversitél sont évoqués dans le plan. Le PNACC mentionne la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les niveaux territoriaux et le niveau national, en développant et animant un ré, seus de comités régionaux de l'adaptation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'orientations régionale mai d'adaptation dans le cadre de l'élaboration us de la révision d'architations régionales maint d'adaptation aux la cadre l'élaboration dans le cadre de l'élaboration pour toutes les activités incluses dans le Framework.	Projets alignés					
Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définisant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée nomme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	Requis par la Directive 2000/60/CE, transposée vers la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.	Projets alignés					
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/£C1 produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de muitier, vo compris les opérations de remblayage qui utilisation des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à profiserable des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démoltion. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et a démoltion, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démoltion cant compte des milleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.	L'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe à l'État et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.	Projets alignés					
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.  Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.	La directive 2002/49/CE est transposée en France par les textes suivants: Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement; ordonnance n° 2004-1199 du 12 no y vembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 relative à l'évalution et à la gestion du bruit dans l'environnement; décret n° 2006-351 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme; arrêté du 3 avail 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	Projets alignés					
6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définisant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée nomme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	La Directive 2011/92/EU a été mise a jour par la Directive 2014/52/UE et a été transposée par les textes suivants : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (arricle 166); a écret n° 2015-161 du 9 décembre 2015 modifiant et implifiant le réi gime des installations classées pour la protection de l'environnement et re intail à la prévention des risques; professes pour la protection de l'environnement et re deltail à prévention des risques; professes projes, plans et programmes; décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes; décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes; decret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes; avoir une incidence sur l'environnement et programmes relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines écisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et mo, diffiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des certains projets, plans et pro grammes; arrêté du 12 janvier 2017 fisant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.  La directive 92/43/EEC est transposée en France par les textes suivants : Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 21/12/101; Décret n° 95-613 du 02/5/65/1995 relatif à la conservation des habitats anturels et des habitats d'espèces suvages d'intérêt communautaire JO du 70/5/4/2996, des des des la dispositions du 15/0/1994 des des des des la dispositions du la loi n° 75-633 du 15/0/1975 relative à l'au conservation des habitats naturels et des habitats	Projets alignés					



## Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone

Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone								
Catégorie Sous-catégorie de projet Activité de la taxonomie européenne NACE Code	Transports sobres en carbone infrastructure de transports collectifs sobres en carbone 6.15. Infrastructure favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone 6.21.0 APRIL 30 M/J 1.8 M/J 1.0							
Projet(s) du reporting 2023	TZEN 4							
Objectif UE	Critères DNSH	Analyse par la loi de l'alignement des projets régionaux						
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	La France a mis en place le Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2), en tenant compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne, et dans le but de mettre en œuvre les act tions nécessaires pour adaptet, d'ici 2059, les territoires de la France métropolitaire et outre-mer aux change i ments climatiques régionaux attendus. Le hierdont compté des secteurs d'activités, et les secteurs listés dans le Francework de la RIOF (Bâti ment, Transport, Energie, et Bloidwersité) sont évoqués dans le plan. Le PNACC mentionne la mise en place coordination entre les niveaux territoriaux et le niveau national, en dévelopant et animant un ré y seau de comités régionaux de l'adaptation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'orientations rég au changement climatique. Par conséquent, nous considérions que la RIOF est conforme au critére DNSF) pour l'object l'Adaptation trouts les activités incluses dans le Framework.						
Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annoxe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	Requis par la Directive 2000/60/CE, transposée vers la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.						
Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/53/2C) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyctage et d'autre formules de valorisation de matrière, y compris les opérations de remblayage qui utilitient des déchets au leur d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la norstruction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de démolition disponibles.	L'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe à l'État et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les cils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.						
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.  Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.	La directive 2002/49/CE est transposée en France par les textes suivants: Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'enviror 2004-1199 du 12 noy vembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement; décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme; arrêté des sérodromes mentionnés au 1 de l'ar juic R.147-5-1 du code de l'urbanisme; l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.						
6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.  Le cas échéant, l'entretien de la végétation le long des infrastructures de transport routier permet d'éviter la propagation d'espèces envahissantes.  Des mesures d'atténuation ont été mises en oeuvre pour éviter les collisions avec des animaux sauvages.	La Directive 2011/92/EU a été mise a jour par la Directive 2014/52/UE et a été transposée par les textes suivants : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économi 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le r'é jime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ; ordonnance n° 2016-1058 du 3 août : doct et l'activité et trimplication et simplifiant le r'é jime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ; ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; cardonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 portant aprice décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; cardonnance is 2017 avoir 2017-80 du 26 activate 2017 rélative à l'aux toristation environnement et me protection de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.  La directive 92/43/EEC est transposée en France par les textes suivants : Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 21/12/01; Décre relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire 10 du 07/05/1995; Loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'environnement 2001 relatif à la grotection des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'environnement et une des décisions suites des maniques de la companie de la confertive sommunautaire des la discissement de certaines dispositions du croit communautaire dans le domaine de l'environnement l'out 2001/12/2004 de l'environnement l'out 2001/12/2004 modifiant l'ar-1 rété du 16/12/2004 modifiant l'ar-1 rété du 16/12/2004 modifiant l'ar-1 rété du 16/12/2004 modifi						

